

## NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR 1998

### PROTOCOLE D'ACCORD

L'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives au plan national se sont rencontrées à deux reprises (les 25 novembre 1997 et 15 janvier 1998) dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi en vue de négocier des mesures générales et sectorielles pour les salariés de l'A.P.F..

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, un accord unanime a pu être trouvé sur un ensemble de points, en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités notamment financières de l'A.P.F..

Ces points sont détaillés secteur par secteur dans le présent protocole d'accord.

### TOUS LES SECTEURS

#### PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

L'A.P.F. va engager une négociation avec le Ministère pour la mise en place d'un nouveau contrat de préretraite progressive dont les bénéficiaires appartiennent aux catégories définies en annexe.

#### MISE EN PLACE DE LA LOI SUR LES 35 HEURES

L'A.P.F. engagera courant 1998 une négociation avec les organisations syndicales en vue de l'application de la loi sur les 35 heures.

Une première rencontre aura lieu au Siège National le 26 mars après-midi entre l'A.P.F. et les organisations syndicales (ces dernières seront représentées chacune par le délégué syndical central ainsi que par deux salariés A.P.F. de leur choix).

#### EMPLOI - JEUNES

L'A.P.F. qui souhaite participer à l'effort national de lutte contre le chômage des jeunes, s'inscrit dans la démarche nationale de mise en place des contrats emploi-jeunes et ce, dans le respect des textes en vigueur. Ces contrats permettront de répondre à des besoins émergents et non satisfaits et d'améliorer ainsi les actions en faveur des personnes handicapées.

FL. AE  
i ple OFTC  
7L.  
G.V.

Les équipes de professionnels existantes et les représentants du personnel seront localement associés à la mise en place de ces projets.

L'A.P.F. présentera aux organisations syndicales sur le plan national un bilan employeurs-jeunes lors des prochaines réunions de négociation collective, fin 1998.

### BILAN DROIT D'EXPRESSION

L'A.P.F. s'engage à présenter aux organisations syndicales représentatives pour fin 1998 au plus tard, un bilan du droit d'expression à l'A.P.F..

## SECTEUR DES ATELIERS PROTÉGÉS

### AUGMENTATION DES SALAIRES

Les salariés du secteur Atelier Protégé (à l'exception de ceux dont le salaire est indexé sur le SMIC - travailleurs handicapés relevant de la garantie de ressources, CES, etc. -) bénéficieront d'une augmentation de leur salaire de base de :

+ 1,5 % en juin 1998.

### CONGÉS POUR ENFANT MALADE

Les salariés des ateliers protégés bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 de la même mesure que celle en vigueur dans le secteur des délégations départementales et du siège national, à savoir :

« Chaque salarié bénéficie d'un congé rémunéré en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de 10 ans, constatée par un certificat médical.

L'âge de l'enfant est porté à 18 ans lorsque celui-ci est reconnu handicapé par la C.D.E.S..

Ce congé est d'une durée maximum de 5 jours ouvrés par an et par enfant.

Il est attribué dans les conditions suivantes :

- le salarié doit avoir terminé sa période d'essai ;
- lorsque le salarié a un conjoint et que celui-ci travaille, dès lors qu'il n'en bénéficie pas simultanément ;
- lorsque le salarié travaille à temps partiel, le congé est proratisé en fonction du temps de travail prévu par le contrat (5 jours maximum du temps de travail journalier moyen).

FL AE

CFTC 02/20

76.

G.V

ATTENTION : ces congés ne sont accordés qu'en cas de maladie de l'enfant, à l'exclusion de tout autre motif d'ordre médical (ex : consultations ou examens médicaux).

Le salarié doit prévenir l'employeur immédiatement et fournir le certificat médical dans les 48 heures, ainsi, le cas échéant, qu'une attestation justifiant que le conjoint n'a pas cessé lui-même son activité pour en bénéficier.

Ce congé qui peut être pris en une ou plusieurs fois, est rémunéré comme temps de travail effectif.

Ce congé n'est pas reportable d'une année sur l'autre. »

### PRIME DE TRANSPORT POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS SOUS GARANTIE DE RESSOURCES

Les travailleurs handicapés sous garantie de ressources bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 d'une prime de transport forfaitaire d'un montant de 50 F par mois, à l'exception de ceux de la région parisienne qui perçoivent déjà un remboursement partiel de leur carte orange (ou titre de transport équivalent).

Cette prime de transport sera forfaitairement versée mensuellement au salarié concerné sous réserve qu'il ne soit pas absent de son travail plus de 15 jours calendaires dans le mois et ce, pour quelque raison que ce soit (congés, maladie,...). Si son temps d'absence dépasse les 15 jours, aucune prime de transport ne lui sera versée.

### SECTEUR DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES (DONT S.A.V.) ET SIÈGE

#### AUGMENTATION DES SALAIRES

Les salaires de base dans ce secteur non soumis à la CC51 seront augmentés de :

+ 1,5 % en juin 1998

Cette augmentation n'est pas appliquée aux salariés dont la rémunération est calculée en référence au SMIC (CES, ...), ainsi qu'aux délégués départementaux ayant opté pour le nouveau régime salarial applicable en janvier 1998.

#### CLASSIFICATION DES PERSONNELS EN DÉLÉGATION (HORS DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX)

L'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives (composées pour chacune de ces dernières du délégué syndical central et d'un salarié de son choix) se rencontreront le 26 juin 1998 au matin au siège en vue d'entamer une négociation sur la mise en place d'une classification dans les délégations départementales et d'en étudier les conséquences salariales.

FC - AE  
CFTC JPLC  
JC.

B.V.

**SECTEUR PRIX DE JOURNÉE**

**COMMISSION PARITAIRE**

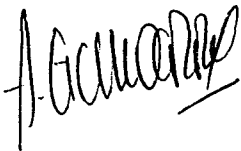
La commission paritaire du 26 mars prochain étudiera les deux points suivants :

- annualisation du temps de travail pour les remplaçants en établissement d'hébergement et vie sociale,
- bilan de la commission transfert.

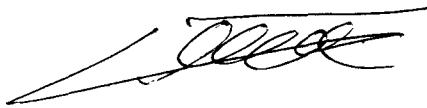
>>>><<<<

Paris le 26 Mars 1998

Pour l'A.P.F.



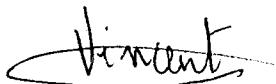
Pour la CFDT



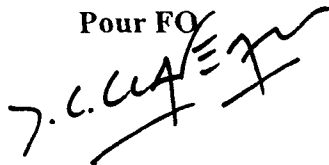
Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour FO



C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.T.

**CONTRAT DE PRÉRETRAITE PROGRESSIVE**

Les organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C. et C.G.T. tiennent à insérer le préambule suivant :

Les organisations syndicales déplorent que le présent contrat de préretraite progressive ne concerne pas tous les emplois de l'entreprise A.P.F., comme c'était le cas avec les précédents.

En effet, il se trouve que de nombreux salariés seront exclus de ce contrat. Les mi-temps libérés auraient engendré de nombreuses créations d'emplois pour des salariés jeunes.

Cette restriction va donc à contre-sens des préoccupations actuelles :

- création d'emplois et lutte contre le chômage ;
- amélioration des services rendus aux personnes handicapées ;
- adaptation aux nouvelles techniques de prise en charge ;
- budgétisation facilitée par le rajeunissement du personnel et la diminution du « Glissement Vieillesse Technicité » (G.V.T.).

Paris, le 15 janvier 1998

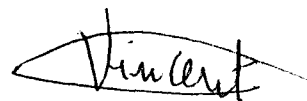
Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour la CGT



<<<<<>>>>

## LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS PAR LA PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

(AINSI QUE LES EMPLOIS ASSIMILÉS)

AGENT ADMINISTRATIF	CHAUFFEUR - LIVREUR	O.H.Q.
AIDE COMPTABLE	CHEF DE GROUPE EN ATELIER	OUVRIER PROFESSIONNEL
A.M.P.	COURSIER MANUTENTIONNAIRE	OUVRIER QUALIFIÉ
AIDE SOIGNANT	DACTYLO	OUVRIER NON QUALIFIÉ
AUXILIAIRE PUÉRICULTRICE	EMPLOYÉ AUX ÉCRITURES	PLONGEUR
AUXILIAIRE DE VIE	EMPLOYÉ DE BUREAU	STÉNOACTYLO
AUXILIAIRE D'ACCOMPAGNEMENT	EMPLOYÉ BUANDERIE	SECRÉTAIRE
AGENT D'ANIMATION	EMPLOYÉ LINGERIE	SERVEUR
AGENT DE SERVICE	EMPLOYÉ NON QUALIFIÉ	TOURNANT DE CUISINE
AGENT HÔTELIER	GARDE MALADE	VEILLEUR DE NUIT
AGENT DE MÉNAGE	LINGÈRE	
COMMIS ADMINISTRATIF	MAGASINIER	
COMMIS DE CUISINE	MANUTENTIONNAIRE	
CHAUFFEUR	OUVRIER D'ENTRETIEN	

NB : SONT ÉGALEMENT CONCERNÉS TOUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS BÉNÉFICIANT DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION (CR) ET CE, QUELLE QUE SOIT LEUR QUALIFICATION.

FL. JL.  
BU. AC  
CFTC FPC

